

**RAPPORT D'ACTIVITÉ PORTANT SUR L'ANNEE 2024
DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DE L'ISÈRE**

Rapport établi conformément à l'article R.712-12 du Code de la consommation¹

Préambule, la commission de surendettement des particuliers de l'Isère est compétente pour l'ensemble du département. Elle s'est réunie à 26 reprises au cours de l'année sous revue.

Principaux éléments relatifs à l'activité de la commission

Dépôts de dossiers et redépôts

En 2024, le nombre de dossiers déposés auprès de la commission de surendettement de l'Isère :

- a progressé de 12,4 % par rapport à 2023 ;
- mais reste à un niveau inférieur à celui de 2019 (-15,1 %).

2216 dossiers de surendettement ont été déposés au cours de l'année 2024, dont 64.4 % l'ont été par des personnes ayant recours à la procédure pour la première fois. La proportion des redépôts s'établit à 35.5 % en Isère contre 34.5 % en AURA et 35.9 % au niveau national. La part des redépôt consécutifs à une suspension d'exigibilité des créances s'établit à 10.2 % en Isère contre 10.9 % en AURA et 12.9 % au niveau national.

Recevabilité et orientation

Instruction des dossiers

La Commission a instruit les dossiers dans le délai légal, soit 3 mois maximum.

Le taux de décision de recevabilité par la Commission s'établit à 94.5 %. Les dossiers déclarés recevables sont orientés vers :

- un réaménagement des dettes : dans 57.8% des cas,
- un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire : dans 41.7 % des cas,
- une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire : dans 0.5% des cas.

Près de la moitié des dossiers orientés par la Commission présentent une capacité de remboursement négative et une absence de bien immobilier.

Décision d'irrecevabilité

Le taux des décisions d'irrecevabilité par la Commission est stable par rapport à 2023. En Isère, ce taux s'établit à 5.3 % contre 6.1 % au niveau régional et 7.8 % national. Les décisions d'irrecevabilité sont motivées dans :

- 24.07 % des cas par une absence de surendettement,
- 28.70 % des cas par une absence de bonne foi dûment étayée par des éléments factuels : il s'agit très majoritairement de non-respect des mesures précédentes sans élément nouveau,
- et 47.22 % des cas par une inéligibilité à la procédure.

Un quart des décisions d'irrecevabilité de la Commission ont fait l'objet d'un recours.

¹ « Chaque commission établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise la typologie de l'endettement présentée dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement. Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »

Conciliation / mesures imposées / mesures d'effacement de dettes (explication à donner sur la répartition des dossiers traités)

En 2024, la commission de l'Isère a traité 2043 dossiers de surendettement.

Les principales issues de la procédure de traitement du surendettement sont :

- 43.2 % de mesures imposées avec effacement partiel (17.8 %) ou sans effacement
- 40.5 % de rétablissement personnel (dont 0.2 % avec liquidation judiciaire).
- 10.5 % de dossiers irrecevables ou clôturés
- 5.7 % de plans conventionnels de redressement définitifs.

Éléments explicatifs à la répartition des dossiers traités :

- 43.4 % des dossiers présentent une situation stable au regard des ressources (28.6 % de salariés en CDI et 14.8 % de retraités) ;
- 51.2 % des dossiers traités ont une capacité de remboursement mensuelle négative ;
- 8.5 % des dossiers traités présentent un patrimoine immobilier et financier supérieur à 50 000€.

Mesures pérennes et mesures provisoires

La proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement est en légère progression passant ainsi de 77.3 % en 2023 à 78.4 % en 2024, contre 73.4 % au niveau régional et 70.9 % au niveau national.

11 % des dossiers traités ont fait l'objet de mesures d'attente consistant en un réaménagement ou un report des dettes dès lors que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement comprise.

**RELATIONS DE LA COMMISSION ET DE SON SECRÉTARIAT
AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA PROCÉDURE ET AVEC DES
ORGANISMES TIERS**

Relations avec les parties prenantes de la procédure	Nombre de réunions²	Objectif / Thème de la réunion
Tribunal ou greffe du tribunal	1	Réunion annuelle à laquelle participent : - les magistrats accompagnés de leurs greffiers - le secrétariat de la commission
Commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX)	20	Échanges sur les dossiers instruits par les deux instances dès lors que cela permet une meilleure compréhension de la situation du débiteur.
Organismes et les travailleurs sociaux (organismes à caractère social, CAF, FSL)	<i>Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés : 621</i>	Information – Formation – Échanges sur la procédure de Surendettement, le Droit au compte et sur les services proposés dans le cadre de l'inclusion bancaire
Rencontre avec l'UNCCAS dans le cadre de la convention nationale	<i>Nombre de réunions 0 Nombre de travailleurs sociaux assimilés rassemblés</i>	
Associations de défense des consommateurs et des familles, caritatives ou d'aide aux personnes en difficulté financière	<i>Cf rubrique Organismes et les travailleurs sociaux</i>	Information – Formation – Échanges sur la procédure de Surendettement, le Droit au compte et sur les services proposés dans le cadre de l'inclusion bancaire
Autres parties prenantes : Établissements de crédit de la place, huissiers, chargés de recouvrement, bailleurs...	2	Information – Échanges sur la procédure de Surendettement, le Droit au compte et sur les services proposés dans le cadre de l'inclusion bancaire
Autres actions de concertation, d'information ou de formations effectuées (éducation nationale...)	24	Interventions sur la procédure de surendettement devant les étudiants : - BTS CESF - Master Droit et Opérations Bancaires Intervention auprès de jeunes dans le cadre d'événementiels (semaine de l'éducation financière, semaine de l'illettrisme), du SNU, des missions locales et école de la 2 ^{ème} chance. Intervention dans le cadre du programme de réinsertion de publics en difficulté

Relations avec les Tribunaux :

L'objectif de cette concertation visait à échanger sur les thématiques telles que la motivation des décisions d'irrecevabilité, la loi API, la notion de situation irrémédiablement compromise.

Relations avec la commission de coordination des actions de prévention des actions d'expulsion (CCAPEX) :

Les deux commissions ont coopéré pour prévenir ou suspendre plus efficacement les actions d'expulsions des ménages surendettés.

² (organisées ou participation)

PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Principales difficultés rencontrées quant à l'application de dispositions de la procédure

- Loi API – dossier commun

Les autoentrepreneurs, en activité (au sens non radié) ou en présence de dettes professionnelles, ne sont pas éligibles à la procédure par saisine directe de la commission de surendettement depuis la mise en œuvre de la loi API. Ainsi, doivent-ils déposer un dossier auprès du tribunal compétent (judiciaire ou de commerce en fonction de leur activité).

Il apparaît que dans la majorité des cas, l'endettement est uniquement personnel.

Pour les dossiers dont l'endettement est uniquement personnel : dans un but de simplification,

- une évolution législative autorisant la commission à déclarer ces dossiers recevables permettrait de réduire les délais d'instruction si la situation de surendettement était avérée.
- l'étude du dossier, s'agissant des dossiers déposés en commun, donnerait une image plus fidèle de la situation du ménage. Les mesures pourraient être élaborées sur une mensualité de remboursement fiable.

- Loi API – dossiers séparés – conservation du bien immobilier (résidence principale)

Dans le cas où une des deux personnes du ménage exerce une activité d'autoentrepreneur, deux dossiers sont susceptible d'être déposés : l'un par saisine directe de la commission de surendettement et l'autre par la voie judiciaire.

En présence d'une résidence principale, la conservation du bien immobilier dépend de la capacité de remboursement de chaque déposant à faire face à l'ensemble des dettes. Dans un certain nombre de cas, le bien immobilier constituant la résidence principale ne peut être conservée. Or, si le dossier avait été déposé en commun, la conservation du bien immobilier aurait été possible.

En l'espèce, pour avoir une situation qui reflète la réalité, il conviendrait de pouvoir traiter le dossier en commun. Le dispositif législatif actuel ne permet pas aux ménages, dont l'un a une entreprise individuelle, de déposer un dossier en commun. Seule possibilité offerte aux débiteurs est de contester le plan proposé par la commission.

Vers une évolution des textes réglementaires permettant aux ménages qui le souhaitent, de déposer un dossier en commun après que l'autoentrepreneur ait obtenu le jugement de recevabilité du tribunal.

- Conciliation / déblocage d'épargne

Lorsque dans le plan de réaménagement des dettes, un déblocage d'épargne est prévu, les courriers à destination du gestionnaire de l'épargne ne sont pas générés automatiquement. De surcroît, aucune alerte ne permet d'identifier ses dossiers. Si le courrier à destination du gestionnaire d'épargne n'est pas établi, cela met en difficulté le débiteur pour respecter le plan de réaménagement de ses dettes. Dans ces conditions, la seule option du débiteur est de redéposer un nouveau dossier.

Principales difficultés rencontrées au regard de la situation des personnes surendettées

- Rachat de créances – référence de créances – attestation de paiement - radiation par anticipation

En cas de rachat de créances, la créance a une nouvelle référence. Ainsi, si ce rachat est intervenu après la validation des mesures et si le débiteur rembourse par anticipation sa dette, la référence de la dette portée sur l'attestation de paiement peut être différente de celle inscrite sur les mesures. Or, une demande de radiation anticipée du FICP est considérée comme complète lorsque les attestations de règlement produites comportent les références précises de la dette figurant sur les mesures. Le débiteur peut se trouver en difficulté pour collecter les attestations comportant les références d'origine.

Principales difficultés rencontrées auprès des créanciers ou avec d'autres acteurs de la procédure

- Des déclarations de créances faites postérieurement à l'élaboration des mesures.

Les créances déclarées après l'élaboration des mesures ne pouvant être prise en compte dans le dossier en cours, le débiteur est contraint de clôturer le dossier et de redéposer.

- Rachat de créances – référence de créances – redépôt

En cas de redépôt, il est préconisé de reprendre les mesures précédentes. Or, en cas de rachat de créances, les coordonnées du nouveau créancier ne sont pas connues. Cela complexifie d'autant l'étude des dossiers.

- Vente de créances – flux dématérialisé

En cas de vente de créances, le nouveau créancier n'indique pas toujours les référence et coordonnées de la créance vendue. Afin de sécuriser le traitement des flux dématérialisés, une évolution du système d'information serait à envisager.

- Loi API / enregistrement des jugements renvoyant le dossier vers la commission de surendettement

Dans un certain nombre, les jugements ne sont pas accompagnés de la pièce d'identité du débiteur. Ainsi, le secrétariat doit contacter le tribunal et le cas échéant le débiteur afin de collecter ce document essentiel à l'enregistrement de l'état civil du débiteur.

Date : 18 février 2025

Le président de la commission



Le secrétaire de la commission



ANNEXE N°1 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ
DONNÉES D'ACTIVITÉ

INDICATEURS	2023	2024	variation 2024/2023 en %
Dossiers déposés	1 971	2 216	12,4%
Proportion de redépôts (sur 12 mois à fin septembre)	36,5%	35,6%	
Proportion de redépôts consécutifs à une suspension d'exigibilité des créances (sur 12 mois à fin septembre)	7,9%	10,2%	
Dossiers décidés recevables par la commission	1 762	1 860	5,6%
Proportion de dossiers recevables avec résidence principale	7,2%	5,4%	
Dossiers décidés irrecevables par la commission	107	108	0,9%
Proportion de dossiers irrecevables avec bien immobilier	25,2%	18,5%	
Dossiers orientés par la commission	1 791	1 895	5,8%
Proportion de dossiers orientés par la commission avec une capacité de remboursement négative et absence de bien immobilier	47,6%	46,9%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (RP sans LJ)	43,3%	41,7%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (PRP avec LJ)	0,6%	0,5%	
Proportion de dossiers orientés par la commission vers un réaménagement de dettes	56,2%	57,8%	
Dossiers traités par la commission (A+B+C+D+E+G)	1 914	2 043	6,7%
Proportion de dossiers clôturés (y compris constats de non accord qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture des mesures) (A)	6,5%	5,2%	
Proportion de dossiers décidés irrecevables (B)	5,6%	5,3%	
Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ (C)	40,1%	40,3%	
Proportion d'accords débiteur sur PRP avec LJ (D)	0,3%	0,2%	
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs (E)	5,7%	5,7%	
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs réglant la situation de surendettement (F)	2,7%	3,1%	
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs d'attente (consistant en un réaménagement ou un report des dettes)	3,0%	2,6%	
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement (G)	41,7%	43,2%	
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement réglant la situation de surendettement (H)	34,2%	34,8%	
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel réglant la situation de surendettement	18,6%	17,8%	
Proportion de mesures imposées d'attente sans effacement (consistant en un réaménagement ou une suspension d'exigibilité des créances)	7,5%	8,4%	
Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement (C+D+F+H)	77,3%	78,4%	
Décisions du juge infirmant la décision d'irrecevabilité ou de déchéance de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)	16	17	
Décisions du juge infirmant la décision de recevabilité de la commission, à la suite d'un recours (sur 12 mois à fin septembre)	25	14	

STRUCTURE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

INDICATEURS	ISÈRE	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	METROPOLE
Proportion de dossiers décidés irrecevables*	5,3%	6,1%	7,8%
Proportion de mesures imposées suite RP sans LJ*	40,3%	35,8%	34,5%
Proportion de plans conventionnels de redressement définitifs*	5,7%	6,0%	6,5%
Proportion de mesures imposées avec effacement partiel ou sans effacement*	43,2%	44,4%	43,0%
Proportion de solutions pérennes réglant la situation de surendettement*	78,4%	73,4%	70,9%

***en % de dossiers traités**

ANNEXE N° 2 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ TYPLOGIE DE L'ENDETTEMENT

Rapport d'activité des commissions (Endettement) de la commission de l'Isère

Type de dettes	Encours des dettes en milliers d'€	Nombre de dossiers traités (en unités)	Nombre de dettes (en unités)	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par dossier
Dettes financières	44 400	1 412	6 609	67,0%	78,0%	13 706	4,0
dont dettes immobilières	16 639	140	224	25,1%	7,7%	105 469	1,0
dont dettes à la consommation	26 374	1 260	5 316	39,8%	69,6%	12 931	3,0
dont autres dettes financières	1 387	858	1 069	2,1%	47,4%	820	1,0
Dettes de charges courantes	10 921	1 458	4 896	16,5%	80,5%	4 775	3,0
Autres dettes	10 933	1 052	2 623	16,5%	58,1%	2 370	2,0
Endettement global	66 254	1 811	14 128	100,0%	100,0%	18 280	7,0

Source : Banque de France.

Rapport d'activité des commissions (Endettement) des commissions de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Type de dettes	Encours des dettes en milliers d'€	Nombre de dossiers traités (en unités)	Nombre de dettes (en unités)	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par dossier
Dettes financières	348 385	9 672	46 281	70,8%	81,4%	14 487	4,0
dont dettes immobilières	138 983	1 011	1 641	28,3%	8,5%	99 225	1,0
dont dettes à la consommation	199 469	8 699	37 319	40,6%	73,2%	13 710	3,0
dont autres dettes financières	9 933	5 814	7 321	2,0%	48,9%	821	1,0
Dettes de charges courantes	62 264	9 137	30 443	12,7%	76,9%	4 005	3,0
Autres dettes	81 133	6 595	14 878	16,5%	55,5%	2 250	2,0
Endettement global	491 782	11 889	91 602	100,0%	100,0%	18 743	7,0

Source : Banque de France.

Rapport d'activité des commissions (Endettement) France métropolitaine

Type de dettes	Encours des dettes en milliers d'€	Nombre de dossiers traités (en unités)	Nombre de dettes (en unités)	Part dans l'endettement global	Part des dossiers concernés	Endettement médian en €	Nombre médian de dettes par dossier
Dettes financières	3 155 446	87 936	425 875	0,7	0,8	15 432	4,0
dont dettes immobilières	1 157 353	10 237	15 992	0,3	0,1	95 846	1,0
dont dettes à la consommation	1 918 281	79 915	349 499	0,4	0,7	14 434	3,0
dont autres dettes financières	79 832	48 789	60 384	0,0	0,4	795	1,0
Dettes de charges courantes	635 298	83 473	271 826	0,1	0,8	3 899	3,0
Autres dettes	677 874	58 824	131 111	0,2	0,5	1 990	2,0
Endettement global	4 468 618	109 694	828 812	1,0	1,0	18 807	7,0

Sources : Banque de France.